

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 27/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SETRAD**

Plaine de Mitterrand  
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250094  
Code AIOT : 0010005151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plaintes et réception de casier

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-4.-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-3-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.	Sans objet
4	Programme d'autosurveillance	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.1.1	Sans objet
6	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5	Sans objet
7	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1	Sans objet
8	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2	Sans objet
9	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
10	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.2	Sans objet
11	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.3.2	Sans objet
12	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	Sans objet
13	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-4.-II
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre informatique tenu par l'exploitant. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a en sa possession que quelques attestations. L'inspection a consulté deux attestations, l'une de CTSP Centre établie le 02/01/25 et l'autre de la Communauté de communes Sauldre et Sologne. L'inspection a constaté que les informations prévues ci-dessus sont présentes sur le document. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des relances sont effectuées.

**Constats : L'exploitant n'a pas tous les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, en sa possession.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 2 : Rapport annuel de caractérisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-3-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre informatique tenu par l'exploitant. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a en sa possession que quelques rapports annuels de caractérisation des déchets. L'inspection a consulté deux rapports, l'un de CTSP Centre établie le 02/01/25 et l'autre de la Communauté de communes Sauldre et Sologne. L'inspection a constaté que les informations prévues ci-dessus sont présentes sur les documents.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que des relances sont effectuées.</p>

**Constats : L'exploitant n'a pas en sa possession tous les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant procède :

- au contrôle des déchets entrants et de la qualité des argiles utilisés lors de l'aménagement et du confinement de chaque casier exploité en mode bioréacteur,
- à la réalisation de cartographies infra rouge des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
- à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures journalières de sa qualité et de son débit,
- à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur si nécessaire au raccordement à l'unité de valorisation du biogaz,
- aux opérations de contrôle régulier de l'hydrogène sulfuré à proximité de la zone d'exploitation,
- au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- à des rondes de contrôle spécifique aux odeurs par le personnel d'exploitation,

- au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur.

Les opérations de mesure de l'hydrogène sulfuré avec tubes passifs de type « Radiello » et/ou capteur de type « Cairpol » et/ou tout autre dispositif de mesure adapté sont réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède bien : au contrôle des déchets entrants, à la réalisation de cartographies infra rouge des zones de production de biogaz, à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement, à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz en début de ligne, à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier, au raccordement du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement, aux opérations de contrôle régulier de l'hydrogène sulfuré, au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs, au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers.

L'exploitant réalise également des rondes de contrôle spécifique aux odeurs.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs particulières sur le site ni sur la plate-forme de compostage.

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise des mesures en continu sur l'installation de valorisation du biogaz (suivi du débit, dépression du massif et qualité du biogaz).

L'inspection a également constaté que l'exploitant a installé une station météo équipée de deux détecteurs (H2S).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Programme d'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi du biogaz

**Prescription contrôlée :**

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous.

	Fréquence des mesures
Paramètres	Phase d'exploitation
CH4	Mensuelle
CO2	Mensuelle
O2	Mensuelle
H2S	Mensuelle

H2	Mensuelle
CO	Mensuelle

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le fichier de suivi des mesures réalisées sur le biogaz capté.

L'inspection a constaté que l'exploitant effectue les mesures de la qualité du biogaz capté sur tous les paramètres prévus à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2024, plusieurs fois par mois.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prescriptions particulières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système de réinjection des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

[...]

Registre:

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin n°1 d'aération d'un volume de 1465 m<sup>3</sup>),
- les quantités d'effluents rejetés,

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le suivi des puits de collecte des lixiviats. L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite aux intempéries des derniers mois, les bassins sont saturés. L'exploitant a précisé qu'une évacuation journalière d'environ 50 m<sup>3</sup> est effectué en station de traitement des eaux usées de Bourges. L'exploitant indique que 1 131 m<sup>3</sup> de lixiviats ont été évacués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 février 2025.

L'inspection a constaté que la hauteur des lixiviats relevée le 25 janvier 2025 se situe entre 1 m et 4,50 m sur les puits de tête de ligne V97 à V107. La hauteur de lixiviats relevée sur le puits 21 est de 2,75 m et de 0,56 m pour le V4.

<b>Constats : La hauteur relevée des lixiviats dans les puits, excède les 30 centimètres.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</b>
<b>Proposition de délais : 2 mois</b>

**N° 6 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques, Système de réinjection des lixiviats</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] <u>Contrôle des lixiviats:</u> Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois dans le bassin n°1 (bassin d'aération d'un volume de 1 465 m <sup>3</sup> ). Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBOs, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+CU+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols. [...]
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du 5 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses effectuées. L'inspection a constaté que la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée à minima tous les trois mois. L'inspection a consulté les rapports d'analyses de septembre et octobre 2024 et a constaté que les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 7 : Conditions d'aménagement des casiers**

<b>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des casiers</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'aménagement et l'exploitation du site commencent par l'Ouest et progressent en direction de la RD20. Chaque casier représente une superficie d'environ 5 000 m <sup>2</sup> , matérialisé par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le casier A43 est bien situé sur le site et que la progression de l'exploitation est conforme à l'arrêté d'autorisation. Sa superficie est d'environ 4 500 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Conditions d'aménagement des casiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Casiers bioréacteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,</li> <li>- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de diguettes de séparation compartimentant les casiers. Les diguettes du casier A43 sont d'une hauteur et d'une épaisseur de deux mètres et sont renforcées par la présence d'un géocomposite.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Conception et construction de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>[...]</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur.</p> </div>

[...].

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un geotextile de protection sur les diguettes du casier A43.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conditions d'aménagement des casiers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et stockage des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

[...]

Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers. Les lixiviats sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats étanchéifiés artificiellement, [...]. En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite.

Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats bruts ou non épurés dans le milieu naturel.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

**Constats :**

Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le casier A43 est hydrauliquement indépendant. Un puits de contrôle et de pompage des lixiviats est présent au point bas du casier A43, il est équipé d'une pompe.

L'inspection a constaté lors de la visite la présence des trois bassins de stockage étanches de lixiviats sur le site.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conditions d'aménagement des casiers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Drainage et collecte du biogaz (casier bioréacteur)

**Prescription contrôlée :**

Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier

<p>dans le massif drainant. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réseau de drainage du biogaz et des lixiviats dans le casier. Les drains du réseau de biogaz sont en attente de raccordement sur les diguettes.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles générales d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les vols. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de filets anti vols sur la partie Est du casier A43. L'exploitant a précisé que les filets anti-vols autour de la zone d'exploitation et les filets mobiles au niveau du quai de vidage seront installés avant le début d'exploitation de chaque casier A43 et après le déplacement du quai de vidage.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation [...].</p> <p>II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p>

[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a examiné la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers (cf annexe 1) et a procédé à une visite du site le 5 février 2025, avant la mise en service du casier A43.</p> <p><b>L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'exploitation du casier n° A43.</b></p> <p>L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre la date de mise en service de ce casier à l'inspection des installations classées avant son exploitation effective.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Gestion de l'établissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ...sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets d'envols à l'extrémité Nord-Est du site.</p> <p><b>Constats : Quelques déchets d'envols sont présents à l'extrémité Nord-Est du site. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de ramassage de ces déchets.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>